

Arrêté du 2 septembre 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires servies à certaines catégories de personnel du ministère chargé de l'environnement

NOR : DEVG0210316A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2002-141 du 4 février 2002 portant dérogation aux garanties minimales de la durée du travail et de repos applicables à certains agents en fonction au ministère de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 février 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat au ministère chargé de l'environnement,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - La liste des personnels titulaires et agents non titulaires de droit public en fonction dans les services du ministère chargé de l'environnement et de ses établissements publics à caractère administratif éligibles au dispositif des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, prise pour l'application des articles 2 (I, 1^o) et 2 (III, 1^o) du décret du 14 janvier 2002 susvisé, est fixée comme suit :

SERVICES	FONCTIONS
Secrétariats.	Secrétaires effectuant des permanences.
Cellule de presse du ministère.	Chargés de relations avec la presse.
Agences de l'eau et services chargés de l'hydrométrie, de l'annonce des crues et des laboratoires dans les directions régionales de l'environnement.	Agents chargés de prélèvement et d'analyse, de mesures et contrôles, jaugeurs, agents chargés de la maintenance des installations, prévisionnistes.
Parcs nationaux.	Ouvriers professionnels occupant des fonctions de logistique et de maintenance des biens et des territoires dont la gestion est assurée par les parcs nationaux.
Office national de la chasse et de la faune sauvage.	Ouvriers occupant des fonctions de gestion et d'entretien des territoires, propriétés, implantations et réserves dont la gestion est assurée par l'établissement.
Conseil supérieur de la pêche.	Ouvriers de pisciculture.
Services chargés de la logistique et de l'immobilier.	Personnels chargés de la sécurité et de la sûreté des biens, des personnes et des bâtiments.
Services informatiques.	Personnels chargés de la maintenance et du fonctionnement des systèmes informatiques.
Services de la restauration.	Personnels de cuisine, de service et maîtres d'hôtel.

Art. 2. - Sont également éligibles au dispositif des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, les agents effectuant des heures supplémentaires lors d'intervention au cours d'astreinte, dans les cas énumérés à l'article 4 de l'arrêté du 4 février 2002 susvisé ou lors de périodes dérogeant aux garanties minimales, en application de l'article 1^{er} du décret du 4 février 2002 susvisé.

Art. 3. - Le directeur du budget, le directeur général de l'administration, des finances et des affaires internationales et le directeur général de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1^{er} janvier 2002 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 2002.

La ministre de l'écologie et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de
l'administration :
L'attaché principal d'administration centrale,

M. Decarre

*Le ministre de l'économie, des finances et de
l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice du budget :

*La sous-directrice,
C. Buhl*

*Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de
l'administration

et de la fonction publique :

*Le sous-directeur,
Y. Chevalier*